



CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DU DEPARTEMENT DES HAUTES- PYRENEES

Appel à projets 2022 pour les actions collectives de prévention à l'attention des personnes âgées de plus de 60 ans et de leurs aidants

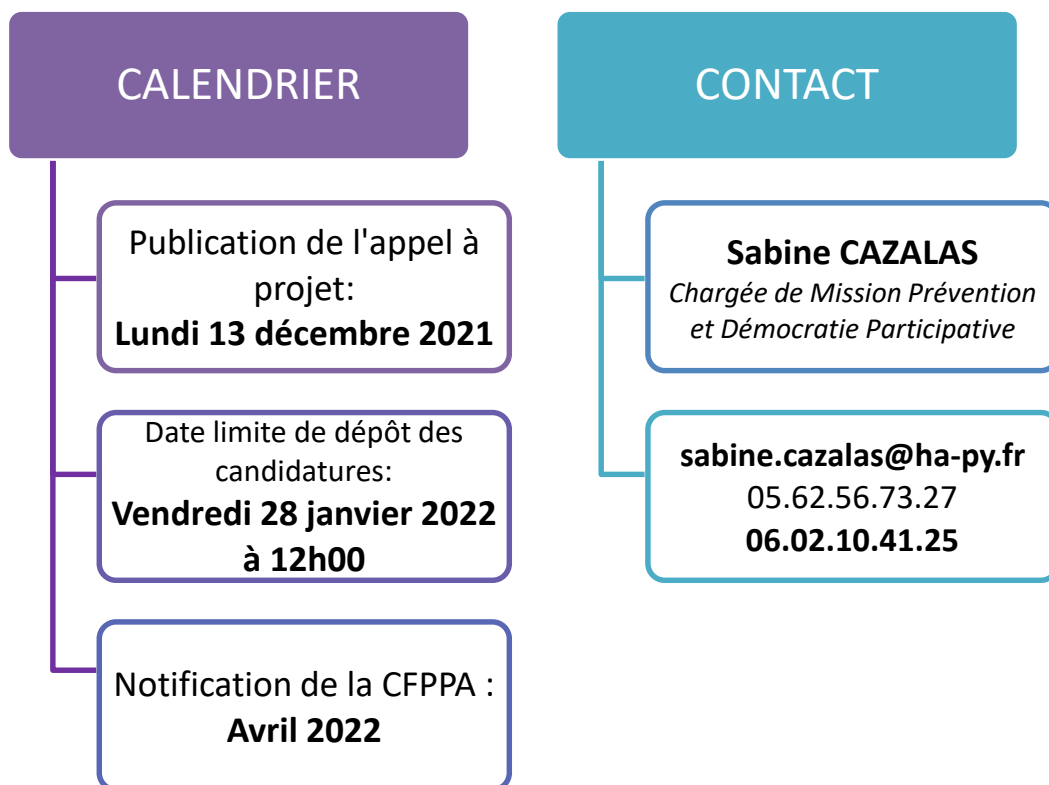
*Cet appel à projets s'inscrit dans la limite des crédits annuels disponibles, au titre de la
conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie*

Avec le soutien financier :



SOMMAIRE

1. La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie	2
1.1. Préambule	3
1.2. L'organisation et le fonctionnement	3
1.3. Les 6 axes de la Conférence des Financeurs	4
2. LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2022	7
2.1. Les objectifs de l'appel à projets	8
2.2. Le public cible	8
2.3. Les secteurs d'intervention	9
2.4. L'environnement	9
2.5. Les thématiques de l'appel à projets	10
2.6. Eligibilité des projets	15
2.7. Dépôts et sélection des dossiers	16
2.8. Modalités d'engagements	17
2.9. Protection des données	17
3. ANNEXES	18



DATE ET HEURE LIMITE DE REMISE DES PROJETS :
Vendredi 28 janvier 2022 à 12 heures

1. LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE



1.1. Préambule

La loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) du 28 décembre 2015 institue dans chaque département une Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées (CFPPA). Cette instance, regroupant l'ensemble des acteurs contribuant à la prévention de la perte d'autonomie des **personnes âgées de plus de 60 ans**, vise à coordonner les financements autour d'une stratégie commune.

Sur la base d'un diagnostic des besoins et du recensement des initiatives locales la CFPPA dresse un programme coordonné de financement des actions, individuelles et collectives de prévention, correspondant aux spécificités territoriales et populationnelles.

La CFPPA a pour principales missions :

- De réduire les inégalités sociales et territoriales de santé ;
- D'améliorer les grands déterminants de la santé et de l'autonomie ;
- De prévenir les pertes d'autonomie évitables ;
- D'éviter l'aggravation des situations déjà caractérisées par une incapacité.

1.2. L'organisation et le fonctionnement

La CNSA pilote et anime les conférences de financeurs au niveau national. Chaque département est responsable de l'animation de la conférence des financeurs sur son territoire.

Présidée par le Président du Conseil Départemental et vice-présidée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), la conférence des financeurs réunit, au minimum, à l'échelon départemental les acteurs institutionnels qui contribuent au financement d'actions de prévention :

- les régimes de base d'assurance vieillesse : CARSAT (Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail) et MSA (Mutualité Sociale Agricole) ;
- la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) ;
- l'ANAH (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat) ;
- un représentant des institutions de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) ;

Les grands principes :

↳ Les bénéficiaires des actions sont les **personnes de 60 ans et plus**, prioritairement les personnes dites fragiles ou en risque de fragilité, ou les **proches aidants** des personnes de 60 ans et plus. Au moins 40% des bénéficiaires sont non girés ou classés Gir 5-6.

↳ Les concours de la conférence des financeurs versés par la CNSA n'ont pas pour vocation à financer de manière pérenne des actions, ni à se substituer à des financements existants. La CFPPA assure « **un effet de levier sur les financements** » des actions de prévention.

↳ Les crédits alloués doivent contribuer au développement de projets de prévention bénéficiant **directement aux personnes**. Il ne s'agit pas de mobiliser des crédits pour soutenir la réalisation d'investissement ou contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet.

- un représentant désigné par la Fédération Nationale de la Mutualité Française ;
- et toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit. Dans ce cadre des représentants des collectivités territoriales, via l'Union Départementale des CCAS, siègent à la conférence.

Un règlement intérieur précise les règles d'organisation et de fonctionnement.

La Conférence s'est dotée d'un comité technique composé de représentants des organismes suivants : le Conseil Départemental, l'ARS, les Caisses de retraites principales, l'ANAH, la CPAM, l'AGIRC-ARRCO, la Mutualité Française Midi-Pyrénées.

1.3. Les 6 axes de la Conférence des Financeurs



SOURCE : CNSA, 2019.

🔗 **Axe 1 : L'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles**

La conférence des financeurs peut participer à l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles par le biais de dispositifs ou d'actions d'information, de sensibilisation ou de conseil ou encore par l'aide au financement individuel d'aides techniques.

Les financements alloués dans le cadre de la conférence des financeurs sont **complémentaires** aux aides légales.

Il s'agit de tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité destiné à une personne âgée de 60 ans et plus. Ils doivent contribuer à :

- maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;
- faciliter l'intervention des aidants ;
- favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.



🔗 **Axe 2 : Le forfait autonomie**

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement engage les foyers-logements autorisés, au 1^{er} janvier 2016, de devenir des résidences autonomie.

Le forfait autonomie est alloué aux résidences autonomie, qu'elles bénéficient ou non d'un forfait soins, sous réserve de la conclusion d'un contrat

pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) avec le Département. Celui-ci fixe les obligations respectives des parties signataires et définit les engagements, les objectifs à atteindre en termes d'actions de prévention ainsi que les moyens alloués.

Les actions de prévention portent sur :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;

- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et d'hygiène ;
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.



👉 **Axe 3 : La prévention par les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD)**

Le rôle des SAAD dans le repérage de situations individuelles fait de ces acteurs des maillons essentiels d'un processus global de prévention de la perte d'autonomie. Cette notion de repérage peut ainsi être valorisée dans le cadre de CPOM conclus avec le département. Les actions de cet axe, à

caractère individuel, ne sont pas éligibles aux concours de la conférence des financeurs.

Par ailleurs, en tant qu'opérateurs, les SAAD peuvent être porteurs d'actions collectives de prévention financées par les concours de la CNSA au titre de l'axe 6 « actions collectives de prévention ».



👉 **Axe 4 : La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les SPASAD**

Seuls les Services Polyvalents d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) mentionnés à l'article 43 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 sont éligibles aux concours dédiés par la conférence des financeurs.

Ces actions qui concourent à favoriser le maintien à domicile des personnes accompagnées peuvent être individuelles ou collectives et sont éligibles aux financements de la conférence des financeurs.

Les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les SPASAD ne sont toutefois pas éligibles aux concours.

Les actions de prévention des SPASAD sont définies dans un CPOM signé avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général de l'ARS.



👉 **Axe 5 : Le soutien aux proches aidants**

Le concours « Autres actions de prévention » peut être utilisé pour financer des actions d'accompagnement des proches aidants, prioritairement aux proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2019-485 du 22 mai 2019.

Les actions éligibles :

- Des actions de formations collectives destinées aux proches aidants ;
- Des actions d'information et de sensibilisation collectives ;
- Des actions de soutien psychosocial collectives voire individuelles.

Cette ouverture s'inscrit dans un cadre budgétaire inchangé, le montant du concours « Autres actions de prévention » reste identique.



🔗 Axe 6 : Les actions collectives de prévention

Le décret relatif à la conférence des financeurs identifie les « actions collectives de prévention en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie ».

Le développement de ces actions doit permettre aux personnes âgées fragilisées et/ou vulnérables de vivre le plus longtemps possible, à domicile, en bonne santé.

À un niveau plus précis que ce qui est identifié par le décret, les thématiques principales de ces actions sont les suivantes :

- La santé globale / le bien vieillir dont la nutrition ; la mémoire ; le sommeil ; les activités physiques et atelier équilibre/prévention des chutes et le bien-être et l'estime de soi ;
- L'habitat et le cadre de vie ;
- La sécurité routière ;
- L'accès aux droits ;
- Le lien social ;
- La préparation à la retraite.

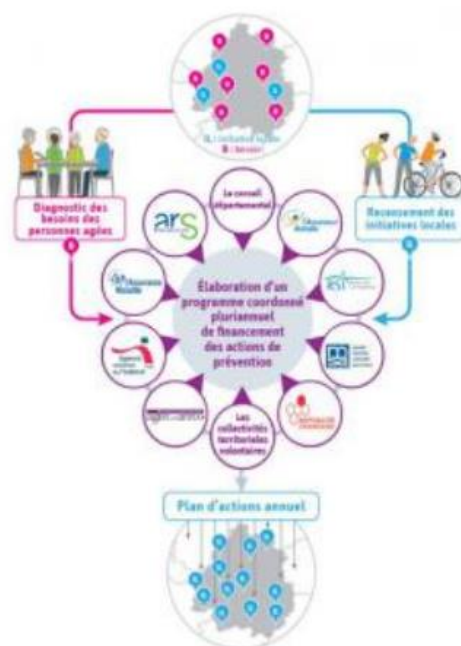
Les actions collectives de prévention peuvent être réalisées en présentiel ou en distanciel, dans des lieux fixes ou itinérants. La diversification des modalités de réalisation doit permettre de toucher les publics les plus isolés, notamment dans les territoires ruraux.

Dans le cadre de cet axe les actions de prévention collectives destinées aux résidents en EHPAD, réalisées au sein ou en dehors des établissements, par les établissements eux-mêmes ou par d'autres acteurs, peuvent faire l'objet de financement.



La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie

Il s'agit d'une instance de coordination des financements visant à développer les politiques de prévention de la perte d'autonomie.



2. LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2022

actions collectives adaptation du logement
aidants silveréconomie formation des professionnels
SAAD mobilité aides techniques repérage
coordination déterminants de la santé des séniors soutenir les parcours
stratégie partagée de prévention informer
forfait autonomie préparer le passage à la retraite
lutte contre l'isolement SPASAD numérique
 lien social
prévenir la perte d'autonomie évitable améliorer l'organisation

Cet appel à projets vise à **impulser** des actions collectives de prévention en faveur de la perte d'autonomie, à destination des personnes de 60 ans et plus. Il a été construit au regard de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Vous trouverez dans ce document les éléments nécessaires pour déposer votre candidature :

- Le périmètre de l'appel à projet,
- Les critères d'éligibilité,
- Le processus de dépôts et de sélection des dossiers,
- Les modalités d'engagement.

2.1. Les objectifs de l'appel à projets

La CFPPA s'inscrit dans la démarche suivante :

- Promouvoir la culture de l'autonomie ;
- Sensibiliser chacun sur sa responsabilité et sa nécessaire implication de devenir acteur de sa démarche ;
- Faciliter la mobilisation individuelle.

Prévention Primaire : préserver l'autonomie et améliorer les grands déterminants de la santé et de l'autonomie

- Préserver la santé des seniors : alimentation, activité physique adaptée, troubles sensoriels, santé des aidants... ;
- Lutter contre l'isolement et favoriser le lien social, l'intergénérationnel et les activités cognitives ;

- Garantir la mobilité ;
- Préparer le passage à la retraite ;
- Participer au repérage des personnes âgées fragiles.

Prévention secondaire : prévenir les pertes d'autonomie évitables

- Lutter contre la sédentarité, conforter la mobilité (équilibre, marche, prévention des chutes...) ;
- Prévenir la dénutrition ;
- Prévenir la dépression ;
- Prévenir et accompagner les troubles sensoriels ;
- Préserver la plus grande autonomie possible des résidents en EHPAD et favoriser l'ouverture vers la cité.

Sont exclues de cet appel à projets les actions réalisées par les résidences autonomes et les SPASAD.

2.2. Le public cible

Les bénéficiaires des actions seront **obligatoirement** :

- Les personnes de 60 ans et plus et **prioritairement** les personnes dites fragiles ou en risque de **fragilité** :
 - Public éloigné des dispositifs existants ;
 - Public non repéré ;
 - Personnes de plus de 60 ans ayant des revenus inférieurs à l'ASPA ;
 - Personnes atteintes de maladie chronique ;
 - Personnes de plus de 60 ans en situation de handicap ;
 - Personnes ayant connues dans les 6 derniers mois une rupture de parcours (hospitalisation ; veuvage...).

Conformément aux dispositions de la loi ASV, au moins 40% des bénéficiaires des actions seront non girés ou classés GIR 5-6.

- Les **aidants** de personnes âgées de plus de 60 ans.

Les actions doivent permettre aux publics de **s'engager** dans une démarche de prévention pérenne. Le projet doit permettre à la personne de s'approprier de nouvelles connaissances renforçant ses compétences et/ou en adoptant des comportements protecteurs pour sa santé et son autonomie en s'appuyant sur une pédagogie et un calendrier cohérents.

2.3. Les secteurs d'intervention

Le territoire de mise en œuvre du projet devra être le Département des Hautes Pyrénées avec une visée départementale et/ou cantonale et/ou communale.

La CFPPA portera toutefois une attention particulière aux projets proposant des actions sur les **zones fragiles socialement**.

La conférence se réserve le droit d'orienter les porteurs de projets vers d'autres zones que celles indiquées dans le dossier.

2.4. L'environnement

Ces actions participent à la dynamique des territoires. Pour se faire les porteurs de projet sont invités à construire des partenariats avec les acteurs locaux concernés par la thématique du projet.

Les actions devront autant que possible s'inscrire dans les travaux, démarches en cours au niveau du Département (semaines des aidants, programme ICOPE ; terre de jeux 2024...).

**Programme
Icope**

Le programme ICOPE (Soins Intégrés pour les Personnes Agées) porté par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S) vise à limiter le nombre de personnes âgées dépendantes dans les années à venir et ainsi permettre au plus grand nombre de vieillir en bonne santé.

Pour y parvenir, l'O.M.S propose de suivre l'évolution de la capacité intrinsèque d'un individu (ensemble des capacités physiques et mentales), recouvrant 6 domaines : mobilité, mémoire, nutrition, état psychologique, vision, audition.

Ce programme destiné aux 60 ans et plus consiste à favoriser une approche intégrée de la santé qui prend en compte les capacités de la personne, les pathologies associées, l'environnement et le mode de vie avec pour objectif de développer un plan de soins centré sur la personne, en considérant ses souhaits et ses aspirations. Ce programme positionne le patient acteur de sa prise en charge et de son suivi.

La CFPPA s'inscrit dans ce programme. Dans ce cadre tous les projets qui bénéficieront d'un soutien financier de la CFPPA devront inclure une information d'ICOPE.

L'organisation de ce temps d'information sera construit en lien avec le service Gouvernance et Animation Territoriale au Département. Le porteur de projet devra prévoir un temps d'intervention dédié et en informer les participants.

2.5. Les thématiques de l'appel à projets

4 domaines d'intervention :

- **Les actions de prévention collectives (hors résidents EHPAD)**
- **Les ateliers collectifs en lien avec l'activité physique adaptée (hors résidents EHPAD)**
- **Les actions à l'attention des proches aidants**
- **Les actions de prévention pour les résidents des EHPAD.**

Les actions éligibles sont déclinées pour chaque thème dans les pages suivantes.

- ❖ Les financements de la CFPPA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution. Les financements seront accordés pour les projets retenus par les membres de la CFPPA et ne pourront se substituer au financement d'actions existantes. La CFPPA soutient des dépenses ponctuelles qui ne doivent pas être confondues avec une subvention de fonctionnement.
- ❖ Les projets devront être mis en œuvre sur l'année civile 2022, dès l'accord du représentant de la CFPPA, Monsieur le Président du Conseil Départemental (notification par courrier).
- ❖ **Les crédits de la CFPPA permettent d'impulser des actions afin de sensibiliser et de faciliter l'implication des personnes dans la démarche de prévention. Ces actions doivent s'ancrer dans le temps et sur les territoires, pour ce faire les projets proposés devront faire l'objet d'un travail avec les acteurs locaux susceptibles de pérenniser l'action.**

Les actions de prévention collectives (hors résidents EHPAD)

Le développement des actions collectives de prévention doit permettre aux personnes âgées fragilisées et/ou vulnérables de vivre le plus longtemps possible, **à domicile**, en bonne santé.

Les actions éligibles :

➤ **Actions favorisant le lien social et la lutte contre l'isolement :**

- Actions participant au repérage des personnes fragiles ;
- Actions d'informations et de sensibilisations des bénévoles impliqués dans la coopération MONALISA ;
- Actions visant à lutter contre la fracture numérique en proposant aux personnes d'utiliser / d'appréhender les outils numériques ;
- Actions visant à renforcer / développer le bien-être, la confiance et de l'estime de soi (art-thérapie, musicothérapie...).

➤ **Actions visant à préserver la santé :**

- Actions d'informations et de sensibilisations sur les thématiques suivantes : nutrition, mémoire, sommeil, audition, vue, l'activité physique.

➤ **Actions favorisant l'autonomie :**

- Actions d'informations et de sensibilisations sur les mobilités : utilisations des transports publics ; réseaux de covoiturage ; ... ;
- Actions d'informations et de conseils sur l'adaptation de l'habitat et les aides techniques existantes ;
- Actions d'informations sur les droits au quotidien (démarchage téléphonique, maltraitance...).

Interventions : ces actions devront être dispensées par un/des professionnel(s) compétent(s).

Format :

- conférences, réunions d'informations,
- ateliers (durée par session d'atelier fixée en moyenne à 6 mois)

Attention : les ateliers d'activités physiques adaptées font l'objet de modalités spécifiques

Une action est considérée collective lorsqu'elle concerne un groupe de **6 personnes** pour les personnes âgées **fragiles** et **10 personnes** pour un public **robuste**.

Pour être éligible une action doit clairement identifier une **date de début et de fin**, sous forme de session. Pour chaque session, **la composition du groupe doit être renouvelée**.

Financement possible de la CFPPA :

La participation de la CFPPA sera calculée selon les taux de participation fixés dans l'**annexe 1**.

Ces projets pourront faire l'objet de crédits sur une ou plusieurs années, **au maximum 3 ans**. Les dossiers pluriannuels devront prévoir une demande de financement **dégressive**.

Les aides financières pour les années N+1, voire N+2, seront examinées et attribuées par la Commission Permanente du Conseil Départemental, en fonction notamment de l'attribution des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.

Modalités de candidature :

Le porteur devra :

- Compléter les documents intitulés : **fiche de candidature + fiche projet action prévention collectives**
- Joindre les pièces demandées (page16)

Les ateliers collectifs en lien avec l'activité physique adaptée (hors résidents EHPAD)

Depuis 2016 la CFPPA a soutenu financièrement de nombreux projets en lien avec l'activité physique adaptée. Dans l'objectif d'engager de nouvelles personnes dans cette démarche de prévention, et avec le souci de respecter le cadre légal de la CFPPA, qui vise à impulser des actions sans entrer dans une dynamique de fond dédié, les ateliers concernant l'activité physique feront l'objet d'un cadre spécifique.

Les actions éligibles :

➤ **Ateliers d'activité physique / équilibre / prévention des chutes...**

Interventions : ces actions devront être dispensées par un/des professionnel(s) compétent(s).

Format : ateliers

Pour rappel les ateliers se déroulent sous forme de plusieurs séances collectives, selon une fréquence fixe (par exemple une fois par semaine).

Une action est considérée collective lorsqu'elle concerne un groupe de **6 personnes** pour les personnes âgées **fragiles** et **10 personnes** pour un public **robuste**.

Durée

Pour être éligible une action doit clairement identifier une **date de début et de fin**, sous forme de session.

Au regard des évaluations et dans l'objectif d'engager les personnes dans une démarche de prévention ces projets pourront faire l'objet de crédits sur **2 ans**.

Financement possible de la CFPPA :

La participation de la CFPPA sera calculée selon les taux de participation fixés dans **l'annexe 1 sauf pour le poste d'animation qui fera l'objet de la participation suivante :**

- **Pour les nouveaux dossiers**
 - 100 % la première année
 - 75 % du 13^{ème} au 18^{ème} mois ;
 - 50 % du 19^{ème} au 24^{ème} mois ;
- **Pour les dossiers de renouvellements :**
 - 75 % la première année ;
 - 50% la deuxième année.

A l'issue des 2 ans un porteur pourra déposer un dossier sur la même thématique auprès de la CFPPA mais **la composition du groupe devra être obligatoirement renouvelée.**

L'aide financière pour l'année N+1, sera examinée et attribuée par la Commission Permanente du Conseil Départemental, en fonction notamment de l'attribution des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.

Suites données à l'action :

Afin de pérenniser l'action dans le temps et sur le territoire, un travail avec les acteurs locaux devra être construit (clubs de sport...). Il permettra d'orienter les personnes à l'issue de l'action. Ces nouvelles actions pourront faire l'objet d'un soutien financier de la CFPPA.

Modalités de candidature :

Le porteur devra :

- Compléter les documents intitulés :
fiche de candidature + fiche projet
activité physique adaptée
- Joindre les pièces demandées (page16)

Les actions à l'attention des proches aidants

La loi du 22 mai 2019 instaure la possibilité de financer des actions de prévention à l'attention des proches aidants.

Ces actions peuvent avoir comme objectifs de :

- Sensibiliser les aidants à leurs propres besoins ;
- Connaître et mieux comprendre le rôle d'aidant ;
- Participer à l'identification des aidants et leur faciliter l'accès à l'information ;
- Aider les aidants à évaluer leurs limites.

Les actions éligibles :

- Des actions de **formations** collectives destinées aux proches aidants ;
- Des actions **d'information et de sensibilisation** collectives ;
- Des actions de **soutien psychosocial** collectives voire individuelles.

Attention les mesures de répit ne seront pas financées.

Interventions : Ces actions devront être dispensées par un / des professionnel(s) compétent(s).

Format :

- conférences, réunions d'informations ;
- café des aidants, groupes de parole (max 10 rencontres / groupe).

Une action est considérée collective lorsqu'elle concerne un groupe de **6 personnes** pour les personnes âgées **fragiles** et **10 personnes** pour un public **robuste**.

Durée

Pour être éligible une action doit clairement identifier une **date de début et de fin**, sous forme de session. Pour chaque session (d'une durée moyenne de 6 mois maximum), **la composition du groupe doit être renouvelée**

Financement possible de la CFPPA :

La participation de la CFPPA sera calculée selon les taux de participation fixés dans **l'annexe 1**.

Ces projets pourront faire l'objet de crédits sur une ou plusieurs années, **au maximum 3 ans**. Les dossiers pluriannuels devront prévoir une demande de financement **dégressive**.

Les aides financières pour les années N+1, voire N+2, seront examinées et attribuées par la Commission Permanente du Conseil Départemental, en fonction notamment de l'attribution des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.

Modalités de candidature :

Le porteur devra :

- Compléter les documents intitulés :
fiche de candidature + fiche projet
action à l'attention des proches aidants
- Joindre les pièces demandées (page 16)

Les actions de prévention collectives en EHPAD

Conformément à l'instruction de la DGSC du 25 juin 2018 relative au financement d'actions de prévention destinées aux résidents des EHPAD, la CFPPA peut financer des actions de prévention pour les résidents des EHPAD au titre du concours « autres actions de prévention ».

Les actions de prévention éligibles sont les actions collectives destinées aux personnes âgées résident en EHPAD, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier les comportements individuels en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

Il ne s'agit pas d'actions d'animations.

La crise liée à la Covid a impacté fortement le lien social avec les résidents. Dans ce cadre, la CFPPA pourra soutenir les actions qui contribuent et favorisent le relationnel en interne entre les résidents et/ou vers l'extérieur (*selon l'évolution du contexte et des recommandations sanitaires en vigueur*).

Les actions éligibles :

- Actions participant au repérage des troubles cognitifs et à la mise en place d'ateliers de stimulation cognitive,
- Actions de promotion du bien-être et du respect de soi, estime de soi, (exemple : sophrologie, médiation animale, art-thérapie, méditation...),
- Actions de lutte contre l'isolement et l'exclusion, la restauration du lien social, les projets intergénérationnels.

Interventions : ces actions devront être dispensées par un/des professionnel(s) compétent(s).

Format :

- conférences, réunions d'informations,

- ateliers (durée par session d'atelier fixée en moyenne à 6 mois)

Une action est considérée collective lorsqu'elle concerne un groupe de **6 personnes** pour les personnes âgées **fragiles** et **10 personnes** pour un public **robuste**.

Pour être éligible une action doit clairement identifier une **date de début et de fin**, sous forme de session. Pour chaque session, **la composition du groupe doit être renouvelée.**

Financement possible de la CFPPA :

La participation de la CFPPA sera calculée selon les taux de participation fixés dans **l'annexe 1**.

Ces projets pourront faire l'objet de crédits sur une ou plusieurs années, **au maximum 3 ans**. Les dossiers pluriannuels devront prévoir une demande de financement **dégressive.**

Les aides financières pour les années N+1, voire N+2, seront examinées et attribuées par la Commission Permanente du Conseil Départemental, en fonction notamment de l'attribution des crédits relatifs à la prévention de la perte d'autonomie alloués par la CNSA.

Modalités de candidature :

Le porteur devra :

- Compléter les documents intitulés :
fiche de candidature + fiche projet
**action prévention collectives en
EHPAD**

- Joindre les pièces demandées (page 16)

2.6. Eligibilité des projets

↳ Le porteur de projet potentiel

Cet appel à projets s'adresse aux promoteurs **agissant dans les Hautes-Pyrénées** : personnes morales de droit public et privé à but non lucratif : collectivités territoriales, associations loi 1901, entreprises labellisées « solidaire et sociale », établissements et services sanitaires et médico-sociaux....

↳ Critères d'éligibilités des projets

Chaque dossier jugé recevable fera l'objet d'une analyse sur la pertinence et la cohérence du projet et de son budget. Ainsi les candidats sont invités à renseigner le dossier de demande avec la plus grande précision en ce qui concerne notamment le descriptif de leur projet, son coût, la méthodologie déployée, l'organisation mise en œuvre, le matériel utilisé.

Les porteurs de projets ayant déjà été subventionné peuvent redéposer une demande pour le même projet sous réserve de justifier, à minima :

- **d'une nouvelle composition du groupe ;**
- **d'un nouveau territoire.**

Les critères de sélection :

- l'analyse des besoins ;
- la pertinence des objectifs ;
- le/les territoires choisis ;
- le caractère innovant du projet ;
- l'expérience reconnue du porteur de projet ;
- l'expérience des animateurs ;
- la faisabilité du projet de sa conception à sa réalisation ;
- la mise en œuvre d'une démarche d'évaluation ;
- l'inclusion dans une démarche partenariale ;
- l'accompagnement vers une démarche pérenne du projet ;
- la capacité à mobiliser des co-financements.

La gestion de l'épidémie étant appelée à se prolonger sur 2022, les porteurs de projets sont invités à favoriser des actions en petits groupes, dans des locaux adaptés et sont autorisés à utiliser les nouveaux supports de communication à distance dans la déclinaison et organisation de leur projet. Les coûts engendrés par ces contraintes seront appréciés en fonction de l'intérêt, de l'efficacité et de la performance globale du projet et dans la limite des crédits annuels disponibles par la CFPPA.

↳ Critères financiers

Conformément au guide technique de la CFPPA et dans un souci d'équité dans le traitement des dossiers, les membres de la plénière ont déterminé **un taux de participation de la CFPPA par poste de dépenses**. Les taux sont indiqués dans le tableau en annexe 1.

Le budget présenté devra clairement faire apparaître l'existence d'un **co-financement** et/ou d'un autofinancement.

Lorsque le porteur sollicite un financement pluriannuel, il conviendra d'indiquer le montant demandé pour les années N+1 et N+2.

Aucun financement complémentaire ne sera accordé.

Si plusieurs actions sont proposées par un même porteur la CFPPA pourra décider de ne retenir que certaines actions.

↳ Critères d'exclusion

Les projets présentant les critères suivants seront jugés irrecevables :

- Les actions réalisées pour les personnes hébergées en résidence autonomie ;
- Les actions relevant du champ d'une autre section du budget de la CNSA ;
- Les actions ou les projets débutés ou achevés lors de la présentation du dossier ;
- Les demandes de financement d'actions à visée commerciale ;
- Les projets d'investissements à l'exception du petit matériel.

2.7. Dépôts et sélection des dossiers

↳ Le dossier de candidature

Dans le cas d'une demande de financement au titre de plusieurs projets, les porteurs de projet sont invités à retourner un seul dossier de candidature.

Pour chaque dossier le porteur devra joindre une ou plusieurs « fiche projet » correspondant à chacune des actions qu'il souhaite mener.

Le nombre de projets retenus tiendra compte de l'enveloppe financière globale affectée à l'appel à projet.

↳ Les pièces à joindre

La liste des justificatifs à fournir a été adaptée selon la situation des porteurs de projets.

➤ Pour tous les dossiers :

- le dossier de candidature
- le / les fiche(s) projet(s)
- le rapport moral et d'activité de l'année précédente
- le compte de résultat et le bilan financier de l'exercice précédent
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale
- les justificatifs des compétences professionnelles des intervenants
- Le / les devis (achats ; prestations...)

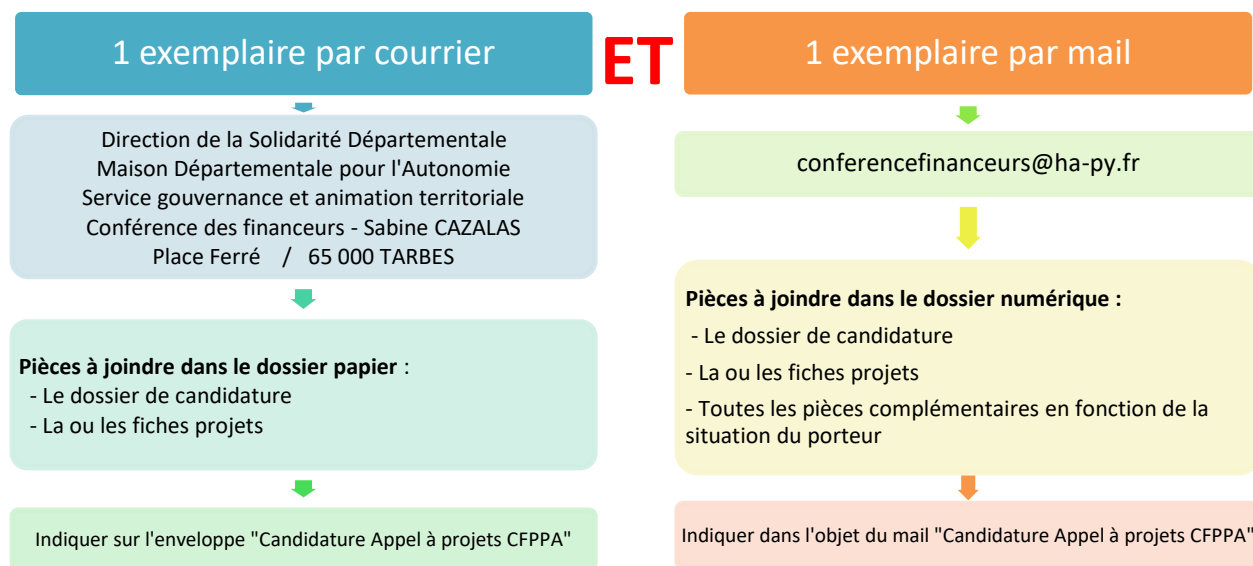
➤ En cas de 1ère demande ou de changement de situation :

- un RIB
- les statuts de l'association / extrait de Kbis

↳ Envoi du dossier

La date limite de réception des candidatures est fixée au **vendredi 28 janvier 2022 à 12h00**.

Les dossiers sont à adresser selon les modalités suivantes :



Seuls les dossiers parvenus dans les délais impartis, complets et assidûment remplis seront examinés.

Compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des réorganisations au sein de la DSD, suite au démarrage de travaux de réhabilitation du bâtiment, aucun dossier ne pourra être remis en mains propres.

Les candidats ont la possibilité d'obtenir des précisions complémentaires en adressant un mail à Madame CAZALAS Sabine :

conferencefinanceurs@ha-py.fr

sabine.cazalas@ha-py.fr

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement pour l'octroi de financement au titre de la CFPPA.

Circuit de sélection des dossiers

Les dossiers complets seront présentés et étudiés par un comité technique.

Les membres de la CFPPA se réservent la possibilité de demander des précisions et/ou toute(s) pièce(s) complémentaire(s) jugées utile(s) soit par mail, par téléphone ou par visio-conférence.

Les propositions du comité technique seront ensuite soumises pour validation aux membres de la plénière de la CFPPA.

Les notifications des décisions d'acceptation, d'ajournement ou de refus de la CFPPA seront communiquées par voie postale.

Les dossiers ajournés pourront être étudiés de nouveau par les membres de la CFPPA dès lors que les éléments ayant conduit à l'ajournement du dossier pourront être présentés.

Les membres détermineront le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus.

Le montant accordé peut-être différents de celui demandé dans le budget prévisionnel.

Les décisions ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un recours ou d'une procédure d'appel.

2.8. Modalités d'engagements

Une convention signée entre le représentant de la CFPPA, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, et l'organisme porteur du projet précisera les modalités d'engagement de chacun.

Après signature de la convention le Département versera la participation financière de la CFPPA selon les modalités suivantes :

- Un financement total pour les actions dont le montant est égal ou inférieur à 7 000 €,
- Un acompte de 50 % du montant total de l'action à réception de la convention signée pour les projets dont le montant est supérieur à 7 000 €. Le solde sera versé après le retour de l'évaluation intermédiaire.

En cas de non réalisation de l'action ou d'une réalisation partielle le porteur de projet procèdera au remboursement de tout ou partie de la subvention.

2.9. Protection des données

Le porteur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre une action de prévention. Par conséquent, en tant que responsable de traitement, le porteur doit veiller à assurer la protection des données à caractère

Le porteur s'engage à :

- **Fournir une évaluation** : tout projet ayant fait l'objet de financement devra fournir un bilan définitif des actions menées respectant les obligations imposées par la CNSA. Le formulaire de bilan sera adressé par les services du Département, il devra être retourné au plus tard le **31 mars 2022** annexé de l'ensemble des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie,...) justifiant de l'utilisation des crédits.
- **Communiquer sur l'avancement du projet** auprès des services du Département. Les informations seront à adresser à : conferencefinanceurs@ha-py.fr
Les services du Département procéderont à une évaluation continue des projets (visites sur sites ; appels téléphoniques...).
- **Insérer dans ces supports de communication** les logos des membres de la CFPPA ainsi que la phrase suivante « avec le concours de la CNSA ».

personnel en respectant la législation en vigueur. Le Département sera vigilant sur les procédures mises en œuvre pour le traitement des données recueillies dans le cadre de l'action.

3. ANNEXES

ANNEXE 1 : BUDGET

Recommandations de la CNSA :

Le rôle de la CFPPA est d'assurer un « **effet levier** » sur les financements déjà consacrés à la perte d'autonomie ; elle peut donc financer uniquement **des actions nouvelles** ou des actions déjà mises en place auxquelles ce nouveau concours financier permettra de donner une **nouvelle ampleur**.

Les financements de la CNSA n'ont pas pour vocation d'entraîner ou de compenser le désengagement des partenaires antérieurs et/ou de favoriser des effets de substitution.

L'aide financière, attribuée sous forme de subvention, concerne uniquement **les dépenses directement liées à la réalisation de l'action**.

Extrait du guide technique, seconde édition, pour la CFPPA (pages 38/39) : « *La conférence des financeurs n'ayant pas vocation à créer une logique de fonds dédiés, une attention doit être portée par les membres de la conférence à ce que les financements alloués dans le cadre du concours « Autres actions de prévention » contribuent au développement d'un projet de prévention bénéficiant directement aux personnes. Il ne s'agit pas de mobiliser les concours pour soutenir la réalisation d'un investissement ou contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet.(...) Ainsi toutes les dépenses valorisées par le porteur de projet et financées par les concours (...) doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation d'une action de prévention de la perte d'autonomie. »*

Une participation par poste de dépenses :

	Taux de participation CFPPA
Achats	
Prestations de services (<i>ex : prestation d'un animateur</i>)	100%
Achats matières et fournitures (<i>ex : achat de petit équipement type tapis de sol</i>)	Maximum 30% du budget total de ce poste
Autres fournitures	
Services extérieurs	
Locations	Pas de participation par la CFPPA
Entretien et réparation	
Assurance	Maximum 30% du budget total de ce poste
Documentation	
Autres services extérieurs	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	Maximum 30% du budget total de ce poste
Publicité, publication (<i>ex : support de communication</i>)	
Déplacements, missions	Maximum 30% du budget total de ce poste 100% pour le transport mis en place pour le public bénéficiaire de l'action
Services bancaires, autres	Pas de participation par la CFPPA
Impôts et taxes	
Impôts et taxes sur rémunération	Pas de participation par la CFPPA
Autres impôts et taxes	
Charges de personnel	
Personnel pour l'animation	100% pour les postes d'animation ⁱ
Personnel pour l'ingénierie	Maximum 30% du budget total de ce poste
Autres charges de gestion courante	Pas de participation par la CFPPA
Charges financières	
Charges exceptionnelles	
Dotations aux amortissements	

ⁱ Pour les ateliers activités physique adaptée :

Pour les nouveaux dossiers :

- **100 % pour la première année ;**
- **75 % du 13^{ème} au 18^{ème} mois ;**
- **50 % du 19^{ème} au 24^{ème} mois.**

Pour les demandes de renouvellement :

- **75 % pour la première année ;**
- **50 % pour la deuxième année.**